

## RESUME

Les dispositions visant les apports en nature en matière de sociétés anonymes sont, depuis fort longtemps, liées tant par la doctrine que par la jurisprudence, à la protection des actionnaires, des créanciers et de la société elle-même. On en parle en matière de prévention d'abus et de lutte contre la criminalité économique.

L'étude de ces règles, de l'application qui en est faite par les tribunaux et les commentaires émis par la doctrine, démontre systématiquement une interprétation théologique. Leur but est-il atteint ? Si tel devait être le cas, des enseignements sont-ils à tirer sur la nature et la structure de ces dispositions ?

Après un rappel du but du capital, des dispositions protégeant ce capital et des risques liés aux apports en nature, l'évolution de la législation en Suisse est étudiée jusqu'à la révision de 1991 y compris. Cette législation a considérablement renforcé les mesures de protection et les mesures de contrôle. Ces mesures permettent de conclure à un rôle préventif, tant par la publicité donnée à certaines actions, qu'à la vérification de différents documents et à la traçabilité de ce qui a été fait. Les documents menant à l'inscription au registre du commerce sont analysés, de même que les rôles des différents acteurs intervenant dans le processus. Ceci donne l'occasion d'aborder la nature des règles protectrices, les intérêts qu'elles protègent et leur impérativité. Le contrôle opéré par le réviseur, le notaire et le préposé au registre du commerce donne également lieu à des réflexions intéressantes au sujet de la libéralisation de l'économie ou, au contraire, des restrictions au principe de l'autonomie privée.

Si sur le plan forensique, on peut constater que les dispositions concernant les apports en nature dans les sociétés anonymes mettent en exergue une traçabilité dont le droit privé est peu habitué. On constate par ailleurs que les règles de prévention en matière économique se heurtent, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger, à l'éternel débat entre le contrôle et la liberté.

En droit suisse, les règles sur la protection des apports en nature ont toujours été associées à la lutte contre la criminalité économique. Cette association trouve encore application dans le projet de modification du droit des sociétés à responsabilité limitée, qui reprend les mesures de la SA pour ce genre de sociétés. Toutefois, parallèlement, on projette de légiférer de manière différente en matière de fusion, scission et transformation.

Comme en matière internationale où les mesures de contrôle s'alternent avec les mesures visant à favoriser l'économie, la réglementation en matière d'apports en nature et de protection du capital relève une ambiguïté au niveau de la politique législative. Ce travail nous aura permis de constater ces ambivalences et de regretter que l'évolution législative, tant en matière nationale qu'en matière internationale, soit plus liée aux besoins de l'économie qu'à une vision beaucoup plus globale, s'attendant à gérer des problèmes plus généraux, qui visent notamment la répartition des richesses, en évitant que la loi du plus fort ne s'impose dans tous les domaines, au détriment de tous les droits fondamentaux que nos prédécesseurs ont peiné à élaborer et à faire respecter.